

Data.Couverture temporelle: 20/11/2018 à 06/11/2019
Le 6-11-2019.

Numéro Service Mesures Destinataires de la déconcentration Annexe 97-1200 Nature de l'acte Cadre juridique Modalité de modification du texte Année de mise en œuvre de la déconcentration Nombre de décisions prises en 2018 Présentation devant une commission nationale (dispositif actuel) Nom de la commission nationale Montant des crédits à déconcentrer (en €) Montant des crédits déjà déconcentrés en 2019 (en €) Déconcentration des crédits en 2020 DRAC concernées par la mesure Evaluation nombre de postes concernés en AC Formation à mettre en œuvre Modalités d'accompagnement de la déconcentration Procédure avant déconcentration Procédure envisagée après déconcentration.

France Ministère de la Culture. Expertise FPE métiers du patrimoine. Document d'information des instances délibératives, en vue des réunions DGPat du 09 septembre 2019 et du 14 octobre 2019 : Musées de France, les Certificats d'exportation des biens culturels, l'Archéologie, les Monuments historiques, les Maisons des illustres, l'Architecture, les Archives et Autres mesures (commissionnement des agents, agrément des associations, ...) Villes et pays d'art et d'histoire.

Fichier : 40 items le 11-10-2019.

Annexes :

SDMHEP Choix maître d'oeuvre Test ATE simplifié
SDMHEP Déconcentration mise en demeure Test ATE simplifié
SDMHEP travaux d'office Test ATE simplifié
Test ATE simplifié_CAOA_SDMHEP
SArchitecture test ATE VPAH 3

A] RTC MC 20-11-2018. Louvre-Lens. Les Rencontres du Tourisme Culturel. France Ministère de la Culture, le 20 novembre 2018.

B] SDMHEP DGP MC 27-09-2019. Tarn. Les Journées d'études CAOAF. France Ministère de la Culture, le 27 septembre 2019. Conservation des antiquités et objets d'art.

NOM : ReportCRDOA2018.pdf

URL : <http://agregée.culture.fr/agregée/servlet/login.html>

TYPE : Visualisation

_Type : visualisation http et téléchargement reuse.data.gouv.fr le 06-11-2019.

_2019 SDMHEP. Les Journées CRDOA des 27 et 28 septembre 2019 ; analyse du rapport de bilan 2018 et élaboration critique des outils de suivi des nouvelles procédures de conservation et conservation préventive.

- **20190927 Dossier Réunion des CAOAF. Documents.**
- **20191011 Dossier Data. file**

Sommaire.

Les mesures Mc-Dgp-Sdmhep : actualités et procédures, les nouvelles mesures de déconcentration culturelle et patrimoniale.

- **A) France, l'égalité de traitement des territoires, de nécessaires péréquations ?**
- **B) Du Monument Historique au Site patrimonial remarquable : quelle stratégie de conservation préventive pour les objets mobiliers et immobiliers classés et inscrits ? quelles valorisations partagées avec les collections 2002 Musée de France ?**
- **C) La place des CAOAF en CST-CRMH-UDAP dans les Drac : des pistes de contrôle scientifique et technique coopératif en 2020 ?**

****Dossier Data. file**

****Test ATE simplifié_CAOA_SDMHEP.xlsx**

Tableur.xlsx

Tableur.pdf

SDMHEP travaux d'office Test ATE simplifié .xlsx

SDMHEP Déconcentration mise en demeure Test ATE simplifié.xlsx

SDMHEP Choix maître d'oeuvre Test ATE simplifié .xlsx

SArchitecture test ATE VPAH 3.xlsx

PTM Culture Déconcentration_Réunion DGP_201909.pptx

Dossier documents.

bulletin_inscription_journees_ACAOAF_26_28sept2019.pdf

bulletin_reservation_hoteliere_tarn_tourisme.pdf
programme_journees_ACAOAF_26_28sept2019.pdf
****rapport CRDOA 2018 bd.pdf**
**

CAOA France. M.H. Loi 1913. Conservations des antiquités et objets d'arts. Code du patrimoine 2015-2019.

Licence : Other public domain.

Fréquence de mise à jour : annuelle, bilan annuel CAOAF / Dgp Dsiap.- Paris : Ministère de la culture, [2008].- (Base Palissy ; Base Agrégée)

Couverture temporelle: 20/11/2018 à 06/11/2019

□ Fréquence: Annuelle

NOM : ReportCRDOA2018.pdf

URL : <http://agregee.culture.fr/agreee/servlet/login.html>

TYPE : Visualisation

<i>in</i> RTC MC 20-11-2018. Louvre-Lens. Les Rencontres du Tourisme Culturel / France, Ministère de la culture, le 20 novembre 2018.

<https://www.data.gouv.fr/fr/admin/dataset/5d2c2e256f44412b9d2366da/community-resource/e24d0537-717a-4a0a-bc07-2fe0296480b9>

- 201909mcdgp-diorama.pdf Fichier principal pdf 294.5 Ko
- tableur.xlsx Fichier principal xlsx 29 Ko 0 ?
- tableur.pdf Fichier principal pdf 290.9 Ko 0 ?
- sdmhep-travaux-doffice.xlsx Fichier principal xlsx 48.3 Ko
- at-test-caoa-sdmhep.xlsx Fichier principal xlsx 50.8 Ko
- 201909mcdgp-02-sdmhep-at2.xlsx Fichier principal xlsx 54.2 Ko
- 201909mcdgp-02-sdmhep-at1.xlsx Fichier principal xlsx 48.5 Ko
- 201909mcdgp-01-at-vpah.xlsx Fichier principal xlsx 56.8 Ko
- recapitulatif-mh-spr-mesuresx40.odt Fichier principal odt 27.1 Ko
- 20190926reservationtarn.pdf Fichier principal pdf 125 Ko
- 20190926programme.pdf Fichier principal pdf 464.5 Ko 0
- 20190926inscription.pdf Fichier principal pdf 499.1 Ko 0
- reportcrdoa2018.pdf Fichier principal pdf 439.3 Ko

1 Architecture Inscription au tableau régional des architectes des personnes physiques ressortissantes d'Etats non membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. DRAC OUI Décision individuelle Décret n° 2009-1490 du 2 décembre 2009 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de la profession d'architecte (article 15) Décret en Conseil d'Etat 2020 36 oui CNOA Sans objet Sans objet Sans objet toutes DRAC 0,1 Oui Formations :

- Formation courte permettant de comprendre l'architecture des procédures de RQP pour la profession d'architecte, et la procédure concernant les ressortissants d'Etats non membres de l'UE.
- S'agissant des décisions, la motivation des décisions de refus peut également faire l'objet d'une formation permettant d'attirer l'attention sur les points principaux à mentionner pour une bonne sécurité juridique.
- Information aux autres acteurs de cette procédure : préfet de région, CROA, CNOA. Les procédures de reconnaissance de qualifications professionnelles pour la profession d'architecte (RQP) sont visées aux articles 10 et 11 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Actuellement, la procédure est la suivante : le demandeur doit transmettre au Conseil régional de l'ordre des architectes du lieu où il souhaite établir son domicile professionnel un dossier en deux exemplaires. Le CROA transmet un exemplaire du dossier au Conseil national de l'ordre des architectes pour avis . L'avis ainsi que l'exemplaire du dossier sont ensuite envoyés au ministre de la culture qui rend une décision après avis du ministère des affaires étrangères.

Le contenu du dossier est fixé à l'article 19 de l'arrêté du 17 décembre 2009. Cet article précise que le demandeur doit être titulaire d'un diplôme en architecture reconnu par l'Etat français. Dans le cas contraire, sa demande d'autorisation est refusée. Les diplômes reconnus par l'Etat français sont mentionnés au I de l'article 1er du décret n° 2009-1490

Le demandeur transmet au CROA du lieu où il souhaite établir son domicile professionnel un dossier en deux exemplaires. Le CROA transmet un exemplaire du dossier au Conseil national de l'ordre des architectes pour avis. L'avis ainsi que l'exemplaire du dossier sont transmis au préfet de région pour décision (1) . Cette décision est notifiée au demandeur, à la DRAC et au CROA concerné, et au CNOA.

Le ministère des affaires étrangères, qui a manifesté par écrit son souhait de ne pas être consulté, ne serait plus inclus dans cette procédure de RQP.

Système d'information (SI) :

Pas d'adaptation des SI, néanmoins :

- Diffusion de modèles d'accusé de réception des dossiers aux DRAC
- Diffusion de modèles de décision d'acceptation ainsi que les modèles de décision de refus avec masque à adapter à la signature du préfet de région.

Evolution du service à l'usager :

Gain de temps dans l'instruction des dossiers par la suppression de la transmission des dossiers au ministère des affaires étrangères (qui ne souhaite plus être consulté) et l'activation de l'échelon de proximité Sans objet Décision individuelle

2 Architecture Label villes et pays d'art et d'histoire DRAC NON Décision individuelle Arrêté du 5 juillet 2005 relatif aux attributions et à la composition du Conseil national des villes et pays d'art et d'histoire 2020 10 oui CNVPah Déjà déconcentrés 3621500 toutes DRAC 0,5 Oui Accompagnement par l'AC : mise en place de séminaires thématiques Procédure d'instruction des dossiers de candidature en trois étapes mise en place en juillet 2014. Intervention conjointe de la DRAC et la DGP.

- Vérification que la candidature remplit bien les conditions d'éligibilité au label : périmètre pertinent et qualité des politiques architecturale, urbaine et paysagère générales menées par les élus.
- Prise de décision conjointe DRAC-DGP sur le choix des candidatures.
- Rédaction du dossier de candidature et instruction par les services de la DRAC.
- Avis de la DGP avant programmation de la candidature à une séance du Conseil national des VPah (CNVPah) qui se réunit 2 fois par an.
- Cette programmation se fait à partir d'un appel à remontée de candidatures auprès des DRAC (dossiers complets et projets de convention). Suppression de la double instruction, l'AC restant disponible pour répondre à des questions.

Le conseil national est maintenu.

Travaux de l'IGAC en cours sur le label.

Attribution du label par le préfet de région après instruction en DRAC et consultation du conseil national.

DRAC :

- pas de changement de périmètre d'action pour l'instruction des dossiers

DGP :

- fin d'une implication dans l'instruction des dossiers
 - plus grande implication dans le pilotage et l'évaluation de cette politique
 - préparation des décisions ministérielles de labellisation et communiqué de presse ministériel
- Oui Acte réglementaire

16 Architecture Habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre EP NON Décision individuelle Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'oeuvre en son nom propre (article 20) Décret en Conseil d'Etat 2020 1749 Sans objet Sans objet Sans objet sans objet 0 non Compétence confiée aux écoles d'architecture. Décision prise par le directeur de l'ENSA au nom de l'Etat Non Autre

3 DPP Label Maison des illustres DRAC NON Décision individuelle Circulaire du 07 décembre 2012 relative à l'institution d'un label « Maisons des Illustres 2020 17 oui Commission nationale Maison des illustres 40400 20000 oui toutes DRAC 0,5 Sans objet Animation du réseau des responsables de ce label en DRAC Le label Maisons des Illustres a été créé en 2011 pour valoriser les lieux dont la vocation est de conserver et transmettre la mémoire des femmes et des hommes qui se sont illustrés dans l'histoire politique, scientifique, sociale et culturelle de la France.

Les Maisons des Illustres regroupent des lieux de mémoire permettant de mieux relier l'histoire locale et l'histoire nationale, l'intime et le collectif.

Pour obtenir ce label, chaque Maison doit répondre à un certain nombre de critères dont l'ouverture aux visiteurs plus de 40 jours par an, la poursuite d'un objectif qui ne soit pas essentiellement commercial et elle doit avoir été habitée par la personne illustre et en avoir gardé la mémoire.

Le label est attribué pour une durée de 5 ans, renouvelable. Le label garantit ainsi aux visiteurs un programme culturel de qualité et des modalités d'accompagnement à la visite adaptées à tous, notamment au public scolaire et aux personnes en situation de handicap.

La DRAC reçoit les candidatures pour instruction et avis, les transmet ensuite à l'administration centrale. Une commission nationale examine et attribue le label, ou à défaut, émet des avis incitatifs et circonstanciés aux candidatures prématurées. Présidée par le DGP elle réunit des représentants des DRAC, des représentants des DG, des responsables des maisons et des connaisseurs des domaines afférant la figure d'illustre.

L'attribution de ce label est communiqué par une note de la DGP aux maisons labellisées et aux DRAC.

Un communiqué de presse est assuré par le département de la communication de la DGP.

Le processus complet est désormais dévolu aux DRAC qui pourront instruire en faisant appel le cas échéant à des experts, et à l'administration centrale. Le dossier sera ensuite présenté devant la CRPA.

Attribution du label par le préfet de région.

Animation du réseau des interlocuteurs en DRAC et cartographie nationale réalisée par l'administration centrale,

Nécessité de remettre en place du reporting.

Service à l'usager : Gain de temps dans l'instruction des dossiers par la suppression de la double instruction.

Temps de réponse raccourci.

5 SDA Subventions aux CT pour les diagnostics archéologiques DRAC NON Décision individuelle L 524-11 CP et R 524-34 CP Décret en Conseil d'Etat 2020 60 10800000 0 10800000 12 DRAC 0,5 Sans objet La déconcentration de la procédure sera accompagnée de la diffusion d'une fiche d'information et d'un modèle d'arrêté sur Sémaphore. Elle ne nécessite pas de formation particulière. Les CT disposant d'une habilitation délivrée par les ministères de la Culture et de la Recherche, qui réalisent des opérations de diagnostics d'archéologie préventive, peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat. Demande adressée au ministère de la culture, qui procède au calcul et au versement de la subvention. L'administration centrale vérifie les déclarations des CT grâce aux tableaux de données transmis par les DRAC/SRA. Elaboration des arrêtés et des notifications puis signature et mise en paiement par l'administration centrale. Déconcentration vers les DRAC de la mise en œuvre de la procédure (au niveau du préfet de région) ainsi que des crédits afférents (au niveau des DRAC). Les DRAC concernées rédigeront et notifieront l'arrêté. Les crédits afférents seraient également déconcentrés en gestion pour la mise en paiement. L'administration centrale continuera d'avoir une vision nationale et arbitrera les priorités dans le cadrage budgétaire annuel. SI : Pas d'évolution des systèmes d'information nécessaire. Toutefois, la déconcentration de la procédure pourrait être accompagnée d'une évolution du SI ARP consistant à ajouter des fonctionnalités qui permettraient d'optimiser la mise en œuvre de la procédure par les DRAC.

6 SDA DUP des fouilles DRAC NON Décision mixte L .531-9 CP et R 531-5 CP Décret en Conseil d'Etat
2020 0 Sans objet Sans objet Sans objet toutes DRAC 0 Sans objet Diffusion d'un modèle de déclaration
d'utilité publique sur Sémaphore. Pas de formation particulière. Déconcentration vers les DRAC : l'autorité
compétente pour déclarer la fouille d'utilité publique sera désormais le préfet de région et non plus le ministre
chargé de la Culture.

19 SDA Décision accordant l'autorisation de fouilles, dans les cas où celles-ci portent sur un site d'intérêt national. SCN - DRASSM OUI Décision individuelle Décret n° 94-422 du 27 mai 1994 modifiant la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie Décret en Conseil d'Etat 2020 0 Sans objet Sans objet Sans objet sans objet 0
Le DRASSM exerce déjà cette compétence qu'il s'agit d'inscrire plus formellement dans les textes. Pas dans de changement dans les modalités d'instruction. Par le décret en Conseil d'Etat les mots "ministre de la culture" seront formellement remplacés par directeur du DRASSM.

20 SDA Autorisation de prospection, fouilles et sondages sous-marins, prélèvements et déplacements urgents de biens culturels maritimes, et retrait de cette autorisation. SCN - DRASSM OUI Décision individuelle Décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 modifié pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques Décret en Conseil d'Etat 2020 112 Sans objet Sans objet Sans objet sans objet 0 Le DRASSM exerce déjà cette compétence qu'il s'agit d'inscrire plus formellement dans les textes. Pas dans de changement dans les modalités d'instruction. Par le décret en Conseil d'Etat les mots "ministre de la culture" seront formellement remplacés par directeur du DRASSM.

21 SDA Mise en œuvre des évaluations archéologiques en mer SCN - DRASSM OUI Décision individuelle
Décret n° 2018-537 du 28 juin 2018 relatif à l'évaluation archéologique en mer pris pour l'application de
l'article L. 524-6 du code du patrimoine, articles R523-38-1 à R. 523-38-4 du CP et R. 546-7 CP Décret en
Conseil d'Etat 2020 5 Sans objet Sans objet Sans objet sans objet 0 Le DRASSM exerce déjà cette
compétence qu'il s'agit d'inscrire plus formellement dans les textes. Pas dans de changement dans les
modalités d'instruction. Par le décret en Conseil d'Etat les mots "ministre de la culture" seront formellement
remplacés par directeur du DRASSM.

22 SDA Remboursement du prix des travaux et installations utilisés par l'Etat en cas de retrait de l'autorisation de fouille / indemnité lorsque l'autorisation de fouille est retirée pour permettre à l'Etat de poursuivre les fouilles SCN - DRASSM NON Décision individuelle Décret en Conseil d'Etat 2020 0 Sans objet Sans objet Sans objet sans objet 0 Le DRASSM exerce déjà cette compétence qu'il s'agit d'inscrire plus formellement dans les textes. Pas dans de changement dans les modalités d'instruction. Par le décret en Conseil d'Etat les mots "ministre de la culture" seront formellement remplacés par directeur du DRASSM.

23 SDA Fixation du montant de la récompense prévue aux articles 6 et 13 de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989. SCN - DRASSM OUI Décision individuelle Décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 modifié pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes et modifiant la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques Décret en Conseil d'Etat 2020 2 Sans objet Sans objet Sans objet sans objet 0 Le DRASSM exerce déjà cette compétence qu'il s'agit d'inscrire plus formellement dans les textes. Pas dans de changement dans les modalités d'instruction. Par le décret en Conseil d'Etat les mots "ministre de la culture" seront formellement remplacés par directeur du DRASSM.

24 SDA habilitation des organismes de formation donnant lieu à la délivrance d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie mention B, pour l' Archéologie sous-marine et subaquatique SCN - DRASSM OUI Décision individuelle Article R4461-32 code du travail : I. - La demande d'habilitation des organismes de formation, mentionnés au 1° de l'article R. 4461-29, est adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux services centraux compétents des ministères chargés : 1° De la sécurité civile et de l'intérieur pour ce qui concerne la mention B " secours et sécurité " ; /2° De la culture pour ce qui concerne la mention B " archéologie sous-marine et subaquatique ". Décret en Conseil d'Etat 2020 Sans objet Sans objet Sans objet sans objet 0 Le DRASSM exerce déjà cette compétence qu'il s'agit d'inscrire plus formellement dans les textes. Pas dans de changement dans les modalités d'instruction. Par le décret en Conseil d'Etat les mots "ministre de la culture" seront formellement remplacés par directeur du DRASSM.

30 SDA Nomination des arbitres en cas de désaccord sur les conditions de réalisation ou sur le financement des fouilles Sans objet NON Décision individuelle Article R523-52 du code du patrimoine Décret en Conseil d'Etat 2020 0 Sans objet Sans objet Sans objet sans objet 0 Plan de simplification MCC - Suppression de la procédure

8 SDAFIG Commissionnement des agents missionnés par le ministère de la culture DRAC Décision individuelle Pour les infractions relatives au droit applicable à l'ensemble des biens culturels : articles L.114-4 et R.114-1 du code du patrimoine. Pour celles relatives au droit de l'archéologie : articles L.544-8 CP et R.544-1 CP qui renvoie à R.114-1 CP ; L.544-12 CP qui renvoie à L.114-4 CP. La loi mentionne en revanche directement le MC pour le commissionnement des agents habilités à dresser PV en matière d'infraction au droit des MH et des sites patrimoniaux remarquables mais également en droit de l'urbanisme et pour certaines infractions en droit pénal de l'environnement (L.641-1 CP et L.641-3 CP ; L.480-1 CU). Modification législative nécessaire 2021 122 Sans objet Sans objet Sans objet Toutes DRAC 0,8 oui La formation "action pénale des agents des services patrimoniaux des DRAC", déjà dispensée dans un certain nombre de régions fin 2018 et en 2019 sera proposée à toutes les régions et une fois toutes les régions visitées, pourrait être dispensée chaque année pour les agents nouvellement commissionnés (1 ou 2 sessions). La DRAC adresse une demande motivée de commission pour ses agents au DGP. La DGP signe l'arrêté de commission. Celui-ci est visé par le greffe du tribunal d'instance compétent. L'arrêté est signé par l'agent en DRAC. Puis la DRAC retourne l'arrêté original à la DGP en vue de l'établissement de la carte de commission. La carte est signée par la DGP et envoyée en DRAC pour être remise à l'agent. L'agent doit retourner au tribunal d'instance compétent avec l'arrêté original mentionnant l'assermentation de l'agent et la carte de commission afin que cette dernière soit également visée par le greffe. Commissionnement des agents des services patrimoniaux des DRAC (CRMH, SRA, UDAP) par le préfet de région. L'arrêté de commission et la carte de commissionnement seront signés par le préfet de région ou par le DRAC par délégation. Les DRAC n'auront plus de courriers à élaborer (demande initiale , transmission des arrêtés visés par le greffe) mais devront préparer pour chaque agent les arrêtés et les cartes à la signature du préfet de région. L'administration centrale n'aura plus de courriers à élaborer (transmission de l'arrêté signé ; transmission de la carte signée), le DGP qui signe les arrêtés et le chef du service du patrimoine qui signe les cartes n'interviendront plus dans la procédure.

9 SDAFIG et services métier Agrément des associations mentionnées à l'article 4 bis de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 (arrêté pris conjointement avec le garde des sceaux, ministre de la justice). DRAC OUI
Décision individuelle Décret n° 91-787 du 19 août 1991 pris pour l'application de l'article 4 bis de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collectivités publiques contre les actes de malveillance et de la loi n° 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux Contreseing
nécessaire du ministère de la justice 2020 0 Sans objet Sans objet Sans objet toutes DRAC 0 Non
Instruction par le préfet de département avec consultation de la DRAC. Puis la décision d'agrément est prise par arrêté conjoint du ministre de la culture et ministre de la justice. Instruction par la DRAC pour le préfet de Région avec consultation de la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la justice. Puis la décision d'agrément est préparée par la DRAC et signée par le préfet de région.

4 SDMHEP Fonds incitatifs en faveur des MH DRAC NON Décision individuelle Décision ministérielle de
transferts des crédits. 2019 150 non Déjà déconcentré Dispositif déjà déconcentré en 2019 toutes DRAC
Sans objet Dispositif déjà déconcentré en DRAC

7 SDMHEP Nomination des conservateurs des antiquités et objets d'arts DRAC NON Décision individuelle
Décret n°71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art
Décret simple 2020 65 oui Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) Sans objet Sans
objet Sans objet Toutes DRAC Oui Formation : Les agents des DRAC qui instruisent les dossiers de
candidatures (conservateurs des monuments historiques au sein des CRMH) devront être formés au
renseignement de l'application nationale MARCOU. Les conservateurs et conservateurs-délégués des
antiquités et objets d'art sont nommés, pour une durée de quatre ans, par arrêté ministériel, après instruction
du dossier par la direction régionale des affaires culturelles qui recueille l'avis du préfet de département et
l'avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (4ème section-Objets mobiliers).

L'instruction par la DRAC (constitution du dossier du candidat, rédaction d'un avis, recueil de l'avis du préfet
de département, élaboration d'un programme de travail et définition des modalités de fonctionnement) n'est
pas modifiée.

Le dossier complet permet de consulter pour avis la commission nationale du patrimoine et de l'architecture
(4e section relative aux objets mobiliers).

Nomination pour une durée de quatre ans au plus renouvelable, par arrêté du préfet de région selon un
modèle national. L'arrêté de nomination ou de renouvellement sera diffusé par la DRAC aux différentes
parties prenantes.

SI : Evolution de l'application nationale MARCOU (mode web) qui permet de gérer le dossier du candidat.
Il s'agit dans un premier temps de créer des profils régionaux, de filtrer les informations par DRAC et de
modifier le modèle d'arrêté éditable par chaque DRAC.

13 SDMHEP Décision de faire exécuter des travaux d'office sur un monument historique classé DRAC NON
Décision individuelle Art R621-47 CP Décret en Conseil d'Etat 2020 2 Commission nationale patrimoine et
architecture (CNPA) Sans objet Sans objet Sans objet Toutes les DRAC 0 non Poursuite de l'appui en
expertise de la DGP notamment sur la dimension juridique. Instruction par la DRAC et la DGP
conjointement. Expertise juridique de la DGP. Passagz en CNPA et décision du ministre. Il s'agit ici de mettre
en œuvre, après consultation de la CNPA, des mesures exceptionnelles extrêmement attentatoires au droit
de propriété dans le cas particulier où le propriétaire d'un immeuble protégé au titre des monuments
historiques par un classement a laissé se dégrader le monument au point que sa conservation est gravement
compromise.

Ces mesures, très peu nombreuses, nécessitent une expertise juridique dont la qualité et la solidité sont
garanties par leur suivi au niveau national.

La coopération entre les DRAC et l'administration centrale sera donc maintenue mais l'acte final relèvera du
Préfet.

14 SDMHEP Arrêté de mise en demeure de réaliser des travaux sur un immeuble classé DRAC NON
Décision individuelle Article R 621-47 CP Décret en Conseil d'Etat 2020 2 Commission nationale patrimoine
et architecture (CNPA) Sans objet Sans objet Sans objet Toutes les DRAC 0 non Poursuite de l'appui en
expertise de la DGP notamment sur la dimension juridique. voir ligne supérieure voir ligne supérieure

15 SDMHEP Désignation du maître d'œuvre en cas de travaux d'office sur MH classé DRAC NON Décision individuelle Décision liée aux décisions précédentes (art R 621-46 et R 621-47 du CP) 2020 2 Commission nationale patrimoine et architecture (CNPA) Sans objet Sans objet Sans objet Toutes les DRAC 0 non Poursuite de l'appui en expertise de la DGP notamment sur la dimension juridique. voir ligne supérieure voir ligne supérieure

27 SIAF Autorisation de destruction d'archives privées classées comme archives historiques AD NON
Décision individuelle L212-27 CP Modification législative nécessaire 2021 0 Sans objet Sans objet Sans
objet sans objet 0 Procédure jamais appliquée (le cas ne s'est jamais présenté). Il s'agit donc d'archives
privées comme archives historiques (pour empêcher leur sortie du territoire, leur démantèlement...). Si la
situation s'était produite, le SIAF aurait instruit, en demandant au directeur des archives départementales
concerné selon le territoire, d'aller voir et donner son avis. Cette compétence a été décentralisée aux
département en 1982, toutefois les conservateurs exercent des missions pour le compte de l'Etat. Les
missions exercées en centrale seront allégées et transférées au conservateurs départementaux qui verront
les missions qu'ils exercent pour le compte de l'Etat renforcées.

Visite sur site pour constater l'absence d'intérêt historique des documents proposés à l'élimination et
signature d'une autorisation de destruction par le directeur des Archives départementales, comme il le fait
déjà, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat, pour les archives publiques.

28 SIAF Agrément de prestataires de tiers-archivage. AD NON Décision individuelle R 212-24 CP Décret en Conseil d'Etat 2020 25 Sans objet Sans objet Sans objet sans objet 1 Il est demandé aux prestataires de remplir des conditions. Le SIAF réalise une première instruction sur pièces (formulaire, demandes de pièces pour prouver), puis demande au directeurs des archives départementales concerné, une visite sur place pour vérifier et compléter (pour les plates formes d'archivages numériques, le SIAF est également présent. Arrêté pris en administration centrale. Cette compétence a été décentralisée aux département en 1982, toutefois les conservateurs exercent des missions pour le compte de l'Etat. Les missions exercées en centrale seront allégées et transférées au conservateurs départementaux qui verront les missions qu'ils exercent pour le compte de l'Etat renforcées. Environ 25 agréments par an. Expertise de la demande d'agrément par le directeur des Archives départementales, avec le concours de collaborateurs (certains territoriaux), agrément délivré par le préfet de département.

29 SIAF Autorisation de consultation des archives publiques avant l'expiration des délais AD NON Décision individuelle L213-3 CP Modification législative nécessaire 2021 800 Sans objet Sans objet Sans objet sans objet 0,5 Selon les cas (archives en AD, archives aux AN ou encore dans les ministères), le directeur des archives départementales ou la mission des archives demande son avis à l'administration (d'où provient le dossier ou le document) et c'est sur la base de cet avis, que la demande au SIAF qui accorde (90% des cas) ou refuse la dérogation (lettre du SIAF envoyée au demandeur) Instruction complète de la procédure de dérogation par le directeur des Archives départementales (de la réception de la la demande jusqu'à la signature du courrier accordant l'accès par dérogation). Les décisions positives pourraient être prises formellement par les conservateurs directeurs des archives départementales, sans évolution de leur charge de travail. Les dossiers de refus seraient transmis au SIAF.

10 SMF Attribution des labels "exposition d'intérêt national" et le "musée sort de ses murs", ainsi que les subventions associées DRAC NON Décision individuelle 2020 43 421000 421000 oui Toutes les DRAC 0,2 Non 1) Le SMF lance l'appel à projets national via les DRAC.

2) Les DRAC recueillent les candidatures des musées et établissent un avis.

3) Le comité national réuni par la DGP attribue le label.

4) Les Préfets/DRAC sont informés des choix du comité national par la DGP. Le cabinet du Ministre est saisi pour validation.

5) Le ministre notifie aux collectivités/musées la décision favorable ou défavorable.

6) La DGP formalise le partenariat avec chaque collectivité au travers d'une convention.

7) La DGP verse la subvention associée au label à chaque collectivité.

8) La DGP vérifie a posteriori le respect de la convention. 1) Le SMF lance l'appel à projets national via les DRAC.

2) Les DRAC recueillent les candidatures des musées et établissent un avis .

3) Le comité national réuni par la DGP attribue le label, seul l'avis de la DRAC est présenté au comité.

4) Les Préfets/DRAC sont informés des choix du comité national par la DGP.

5) Les Préfets/DRAC notifient aux collectivités/musées la décision favorable ou défavorable.

6) Les DRAC formalisent le partenariat avec chaque collectivité au travers d'une convention.

7) Les DRAC versent la subvention associée au label à chaque collectivité.

8) Les DRAC vérifient a posteriori le respect de la convention.

Evolution du service à l'utilisateur : Le délai de réponse aux collectivités/associations doit se trouver amélioré (de 2 ou 3 mois).

11 SMF Approbation d'un projet scientifique et culturel, d'un programme de conservation et de présentation des collections et d'un programme architectural d'un musée déjà musée de France DRAC NON Décision individuelle L. 441-2, R442-1, et D. 442-15 CP La déconcentration de la procédure d'instruction ne réclame pas de mise en œuvre juridique particulière. 2020 22 Sans objet Sans objet Sans objet Toutes les DRAC 1 Non 1) Les collectivités transmettent le PSC aux DRAC.

2) Les DRAC préparent un projet d'avis.

3) Les DRAC transmettent l'ensemble au SMF (bureau des réseaux territoriaux). Ce dernier recueille l'avis du département de la politique des publics et du C2RMF. Le SMF rédige ensuite l'avis définitif pour le ministère de la culture qui est transmis au préfet de région/DRAC afin qu'il soit communiqué au propriétaire du musée.

4) La DGP notifie à la collectivité la décision (validation, demande de précision, refus de validation). 1) Les collectivités transmettent le PSC aux DRAC.

2) Les DRAC préparent un projet d'avis.

3) Les DRAC transmettent l'avis au SMF pour réaction et complément. La DGP ne refait pas l'instruction du dossier mais fait part de ses remarques compte tenu de sa vision nationale des musées de France comparables.

4) La DRAC (et non plus la DGP) notifie à la collectivité la décision (validation, demande de précision, refus de validation) et en informe la DGP (pour le suivi national des musées de France).

Evolution de la qualité du service à l'usager : Allègement de la procédure avec un seul point d'entrée en DRAC pour l'instruction du dossier. Respect des délais.

12 SMF attribution et retrait de l'appellation "Musée de France" DRAC NON Décision individuelle Article 4 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France 2021 14 Haut conseil des musées de France Sans objet Sans objet Sans objet Toutes les DRAC L'examen des demandes au niveau national : entre 2003 et 2017, le Haut Conseil des musées de France a examiné l'attribution de 69 nouvelles appellations relatives à des musées de taille et de spécialités très différentes (archéologie, beaux-arts, histoire, ethnologie, etc.). Il a également examiné le retrait de 16 appellations, 53 transferts de propriétés et 2 situations de péril des collections. Le nombre d'actes par an est donc limité (toutes les régions ne sont pas concernées chaque année). Position réservée du ministère.

Si les décisions d'approbation d'un projet scientifique et culturel, d'un programme de conservation et de présentation des collections et d'un programme architectural d'un musée déjà musée de France paraissent pouvoir être déconcentrés, en revanche les décisions relatives à l'attribution et au retrait de l'appellation « Musée de France » devraient être conservées au niveau du ministre. Ces décisions constituent l'expression concrète de la politique culturelle nationale dans le domaine des musées. Elles sont, par ailleurs, publiées au JO et à ce titre doivent être traitées de manière centralisée, leur transmission s'effectuant dans SOLON (logiciel exclusivement réservé à l'administration centrale permettant de transmettre au SGG par voie dématérialisée les textes devant être publiés au JORF).

L'examen des demandes au niveau national :

- assure une appréciation rigoureuse de l'intérêt et la qualité des collections, qui deviennent du fait de l'appellation inaliénables et imprescriptibles ;
- permet de vérifier une répartition équilibrée sur le territoire national des types de collections et des thématiques traitées ;
- permet de vérifier la viabilité du projet scientifique et culturel, indépendamment du contexte local.

L'avis préalable du Haut conseil des musées de France, clé de voûte de la loi musée de 2002, est maintenu dans tous les cas.

17 SMF Autorisation de prêter des œuvres déposées EP NON Décision individuelle D 423-13 CP Décret simple 2020 40 commission nationale (CSMN) prévue à l'article D 422-4 3° du CP Sans objet Sans objet Sans objet sans objet 0,1 1) le SCN ou l'EP transmet sa demande de prêt ou de dépôt au SMF/DGP 2) la CSMN, dont le secrétariat est tenu par le SMF, est réunie et rend son avis 3) la décision de prêt ou de dépôt est prise par le directeur de SCN ou le président d'EP

18 SMF Prêts et dépôts d'œuvres confiées à la garde des musées nationaux EP NON Décision individuelle Article R423-7 du CP Décret simple 2020 1665 commission nationale (CSMN) prévue à l'article D 422-4 3° du CP Sans objet Sans objet Sans objet sans objet 1,5 1) le SCN ou l'EP transmet sa demande de prêt ou de dépôt au SMF/DGP 2) la CSMN, dont le secrétariat est tenu par le SMF, est réunie et rend son avis 3) la décision de prêt ou de dépôt est prise par le directeur de SCN ou le président d'EP

31 SMF Habilitation à assurer des opérations de restauration sur les biens des musées de France (décision prise, le cas échéant, conjointement avec le ministre concerné). Sans objet OUI Décision individuelle Décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France abrogé par le décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 relatif à la partie réglementaire du code du patrimoine (livres Ier à VI) . 2020 0 Sans objet Sans objet Sans objet sans objet La procédure n'est plus appliquée et est remplacée par la VAE.

25 SMF + autres services en appui Attestation en vue de l'obtention de la dispense de caution de la taxe forfaitaire sur les plus-values, permettant uniquement aux fondations, aux particuliers et aux associations de ne pas avoir l'obligation de déposer une caution relative à la taxe dans les cas d'exportation temporaire pour expositions à but culturel et non lucratif de biens culturels qui leur appartiennent SCN - exportations biens culturels NON Décision individuelle Art 10 loi 76-660 19 juillet 1976 PORTANT IMPOSITION DES PLUS-VALUES ET CREATION D'UNE TAXE FORFAITAIRE SUR LES METAUX PRECIEUX, LES BIJOUX, LES OBJETS D'ART, DE COLLECTION ET D'ANTIQUITE 119 Sans objet Sans objet Sans objet sans objet

Entre 10 et 15 ETP selon périmètre [numéroté 6 sur version de préfiguration du 11-10-2019] Avis réservé du ministère

Pour l'ensemble des mesures des lignes 25, 26 et 32 à 40 correspondant à un même ensemble de mesures (décisions prises dans le cadre du contrôle de la circulation des biens culturels) , le ministère appelle l'attention sur l'orientation qui consisterait à créer un SCN de quelques ETP, alors même que la circulaire du Premier ministre appelle à supprimer les petites entités (<100 ETP).

S'agissant plus spécialement des SCN musées nationaux, leur transformation est en cours de réflexion et constitue l'un des principaux axes du plan de réforme du ministère de la culture. Le SCN dédié en matière de contrôle de la circulation des biens culturels serait par ailleurs constitué à partir des missions effectuées actuellement par quelques agents seulement, lesquels ne consacrent pas tous l'intégralité de leurs heures de travail à ces missions (fractions d'ETP). Il s'agirait d'une toute petite structure (autour de 10 agents).

Par ailleurs, un décret portant révision des seuils de valeur pour le contrôle de la circulation des biens culturels doit intervenir, lequel aura pour effet une baisse sensible des demandes de certificats d'exportation définitifs ou temporaires.

32 SMF + autres services en appui Autorisation de travaux sur un trésor national Décision individuelle 0
Sans objet Sans objet Sans objet sans objet Entre 10 et 15 ETP selon périmètre Avis réservé du ministère
Pour l'ensemble des mesures des lignes 25, 26 et 32 à 40 correspondant à un même ensemble de mesures
(décisions prises dans le cadre du contrôle de la circulation des biens culturels) , le ministère appelle
l'attention sur l'orientation qui consisterait à créer un SCN de quelques ETP, alors même que la circulaire du
Premier ministre appelle à supprimer les petites entités (<100 ETP).
S'agissant plus spécialement des SCN musées nationaux, leur transformation est en cours de réflexion et
constitue l'un des principaux axes du plan de réforme du ministère de la culture. Le SCN dédié en matière de
contrôle de la circulation des biens culturels serait par ailleurs constitué à partir des missions effectuées
actuellement par quelques agents seulement, lesquels ne consacrent pas tous l'intégralité de leurs heures
de travail à ces missions (fractions d'ETP). Il s'agirait d'une toute petite structure (autour de 10 agents).
Par ailleurs, un décret portant révision des seuils de valeur pour le contrôle de la circulation des biens
culturels doit intervenir, lequel aura pour effet une baisse sensible des demandes de certificats d'exportation
définitifs ou temporaires.

33 SMF + autres services en appui Délivrance, refus de délivrance ou prorogation de validité du certificat autorisant la sortie du territoire douanier du bien culturel. SCN - exportations biens culturels OUI Décision individuelle Décret n° 93-124 du 29 janvier 1993 modifié relatif aux biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation 10260 Sans objet Sans objet Sans objet sans objet Entre 10 et 15 ETP selon périmètre Avis réservé du ministère pour l'ensemble des mesures des lignes 25, 26 et 32 à 40 correspondant à un même ensemble de mesures (décisions prises dans le cadre du contrôle de la circulation des biens culturels).

34 SMF + autres services en appui Décision de présenter une offre d'achat d'un trésor national ou de renoncer à l'acquérir. SCN - exportations biens culturels OUI Décision individuelle Décret n° 93-124 du 29 janvier 1993 modifié relatif aux biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation 4 Sans objet Sans objet Sans objet Entre 10 et 15 ETP selon périmètre Avis réservé du ministère pour l'ensemble des mesures des lignes 25, 26 et 32 à 40 correspondant à un même ensemble de mesures (décisions prises dans le cadre du contrôle de la circulation des biens culturels).

35 SMF + autres services en appui Désignation d'un expert pour estimer la valeur d'un trésor national. SCN - exportations biens culturels OUI Décision individuelle Décret n° 93-124 du 29 janvier 1993 modifié relatif aux biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation 1 Sans objet Sans objet Sans objet sans objet Entre 10 et 15 ETP selon périmètre Avis réservé du ministère pour l'ensemble des mesures des lignes 25, 26 et 32 à 40 correspondant à un même ensemble de mesures (décisions prises dans le cadre du contrôle de la circulation des biens culturels).

36 SMF + autres services en appui Délivrance et refus de l'autorisation de sortie temporaire d'un bien culturel. SCN - exportations biens culturels OUI Décision individuelle Décret n° 93-124 du 29 janvier 1993 modifié relatif aux biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation 550 Sans objet Sans objet Sans objet sans objet Entre 10 et 15 ETP selon périmètre Avis réservé du ministère pour l'ensemble des mesures des lignes 25, 26 et 32 à 40 correspondant à un même ensemble de mesures (décisions prises dans le cadre du contrôle de la circulation des biens culturels).

37 SMF + autres services en appui Autorisation d'exportation de biens culturels et d'exportation temporaire de trésors nationaux hors de la Communauté européenne. SCN - exportations biens culturels OUI Décision individuelle Décret n° 93-124 du 29 janvier 1993 modifié relatif aux biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation 5327 Sans objet Sans objet Sans objet sans objet Entre 10 et 15 ETP selon périmètre Avis réservé du ministère pour l'ensemble des mesures des lignes 25, 26 et 32 à 40 correspondant à un même ensemble de mesures (décisions prises dans le cadre du contrôle de la circulation des biens culturels).

38 SMF + autres services en appui Déclenchement de l'action tendant en retour d'un bien culturel sur le territoire français. SCN - exportations biens culturels OUI Décision individuelle Décret n° 97-286 du 25 mars 1997 relatif à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne 0 Sans objet Sans objet Sans objet sans objet Entre 10 et 15 ETP selon périmètre Procédure de police de la circulation illicite des trésors nationaux. Le MC est désigné comme autorité centrale au niveau européen. Procédure gérée en coordination avec l'OCBC (Office central de lutte contre le trafic des biens culturels).

39 SMF + autres services en appui Exposition d'un bien restitué dont l'Etat français est devenu dépositaire.
SCN - exportations biens culturels OUI Décision individuelle Décret n° 97-286 du 25 mars 1997 relatif à la
restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre de la Communauté
européenne 0 Sans objet Sans objet Sans objet sans objet Entre 10 et 15 ETP selon périmètre La
récupération du bien culturel étant pilotée par les services centraux, l'exposition relève de ces mêmes
services.

40 SMF + autres services en appui Offre d'achat de biens culturels présentant le caractère de trésor national et faisant l'objet d'un refus de certificat d'exportation pour le compte d'un autre ministre ou d'une personne publique autre que l'Etat SCN - exportations biens culturels Décision individuelle Article L121-1 du CP 3+1 Sans objet Sans objet Sans objet sans objet Entre 10 et 15 ETP selon périmètre Avis réservé du ministère pour l'ensemble des mesures des lignes 25, 26 et 32 à 40 correspondant à un même ensemble de mesures (décisions prises dans le cadre du contrôle de la circulation des biens culturels).

26 SMF + SIAF Certificat d'exportation d'archives privées non classées dont la reproduction est requise en application de l'article L212-29 du code du patrimoine SCN - exportations biens culturels Décision individuelle Article L. 111-2 du CP

6 Sans objet Sans objet Sans objet sans objet Enre 10 et 15 ETP selon périmètre Avis réservé du ministère

Pour l'ensemble des mesures des lignes 25, 26 et 32 à 40 correspondant à un même ensemble de mesures (décisions prises dans le cadre du contrôle de la circulation des biens culturels) , le ministère appelle l'attention sur l'orientation qui consisterait à créer un SCN de quelques ETP, alors même que la circulaire du Premier ministre appelle à supprimer les petites entités (<100 ETP).

S'agissant plus spécialement des SCN musées nationaux, leur transformation est en cours de réflexion et constitue l'un des principaux axes du plan de réforme du ministère de la culture. Le SCN dédié en matière de contrôle de la circulation des biens culturels serait par ailleurs constitué à partir des missions effectuées actuellement par quelques agents seulement, lesquels ne consacrent pas tous l'intégralité de leurs heures de travail à ces missions (fractions d'ETP). Il s'agirait d'une toute petite structure (autour de 10 agents).

Par ailleurs, un décret portant révision des seuils de valeur pour le contrôle de la circulation des biens culturels doit intervenir, lequel aura pour effet une baisse sensible des demandes de certificats d'exportation définitifs ou temporaires.